

Volet 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte Déposé / こうçu le



0 8 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0424646 W18

Dénomination

(en entier) : Fondation Nationale des Propriétaires et Copropriétaires Nationale Stichting van Eigenaars en Medeëigenaars

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège: à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empéreur 24 bte 5

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Valérie Bruyaux, le 22/12/2017, il résulte que:

L'Association sans but lucratif "SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES ET COPROPRIETAIRES », en néerlandais « NATIONAAL EIGENAARS EN MEDE-EIGENAARS SYNDICAAT" en abrégé "SNPC-NEMS" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 24, registre des personnes morales Brussel 0419.738.202.

Constituée sous la forme d'une association sans but lucratif et sous la dénomination "Syndicat national des propriétaires" suivant acte du Notaire Daniel Gérard, à Bruxelles, le vingt août mil neuf cent septante-neuf, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt septembre suivant, sous le numéro 10188/79.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois, suivant procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 7 octobre 2013, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge du 25 octobre 2013 sous le numéro 0163076.

lci représentée, conformément à l'article 15 des statuts, par deux administrateurs, agissant ensemble, à savoir:

 -Son président, Monsieur Olivier Bernard Christian Joseph HAMAL, domicilié à 4000 Liège, Avenue Constantin-de-Gerlache 68;

-Un administrateur, Monsieur Eric Adhémar Raymond MATHAY, domicilié à 1785 Merchtem, Hunsberg 90.

Nommés à ces fonctions aux termes de la décision publiée à l'annexe au Moniteur belge sous la référence 2017/0/28-0123864.

Ci-après dénommée : « la comparante » « le fondateur »

La comparante a arrêté les statuts de la Fondation comme suit : TITRE ler. - Dénomination, siège, but (objet), durée

Article 1. Fondateur

La Fondation est créée par la comparante, l'association sans but lucratif "SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES ET COPROPRIETAIRES », en néerlandais « NATIONAAL EIGENAARS EN MEDE-EIGENAARS SYNDICAAT".

Article 2. Dénomination

L'établissement d'utilité publique, ci-après désigné la "Fondation", est dénommé « Fondation Nationale des Propriétaires et Copropriétaires », en néerlandais, « Nationale Stichting van Eigenaars en Medeëigenaars ».

Article 3. Siège

Le siège de la Fondation est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 24 bte 5.

Faisant partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique. Toute modification doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Article 4. Buts de la fondation

La Fondation a pour but, en Belgique ou à l'étranger, de favoriser, notamment par l'octroi d'une assistance financière, tout projet, étude, recherche ou initiative en matière de droit ou accès au logement, que ce soit en propriété, en copropriété, en usufruit, en emphytéose, en superficie, en location ou sous forme de propriété collective, tels que « community land trust ».

La Fondation a également pour but de faciliter la protection des immeubles remarquables tant au point de leur architecture, de leur histoire que de leur signification sociale.

La Fondation a en outre pour but la protection des droits de la propriété privée immobilière reconnue comme « un droit de l'homme » ainsi que l'assistance des propriétaires et copropriétaires lésés par tout acte ou décision prises par des personnes de droit privé ou public, par des pouvoirs publics ou par des administrations publiques.

A cet effet, la Fondation recueille des dons, des legs et d'autres contributions, publiques ou privées. Le cas échéant, ceux-ci peuvent, de la volonté du contributeur ou par décision du conseil d'administration, être affectés à la promotion d'objectifs déterminés ou d'institutions désignées ou à l'établissement de fonds distincts du patrimoine de la Fondation, pour autant que l'objet de cette affectation ait un rapport avec le but de la Fondation.

La Fondation peut créer des fonds à objet spécifique dont la gestion est soit confondue, soit distincte de celle de son patrimoine.

Article 5. Activités

La Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment participer et s'intéresser à toute activité ou institution ayant un rapport avec son but.

La Fondation exerce ses activités sans but de lucre.

Article 6. Durée

La durée de la Fondation n'est pas limitée.

TITRE II - Administration, gestion journalière

Article 7. Conseil d'administration, vacance d'un mandat d'administrateur, durée du mandat La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins, qui exercent leur mandat à titre gratuit. Ces membres sont désignés à raison de trois membres par la régionale wallonne et de trois membres par la régionale bruxelloise de l'association fondatrice et membre du conseil d'administration de cette dernière.

Lorsqu'un membre du conseil a perdu la qualité de membre du conseil d'administration de l'association fondatrice, pour quelque raison que ce soit, il sera réputé démissionnaire.

La composition du conseil est déterminée pour la première fois dans les présents statuts. Par la suite, le conseil pourvoit aux vacances par cooptation à l'unanimité moins une voix des membres présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion du conseil, celui-ci se réunit une seconde fois dans le mois qui suit la première réunion et désigne les nouveaux membres à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de six ans maximum, renouvelable indéfiniment. Toutefois, pour le cas où le nombre d'administrateurs venait à se réduire en dessous du nombre minimal fixé par les présents statuts, la fin du mandat ne sera effective qu'au jour où le Conseil d'administration aura pourvu au remplacement nécessaire pour atteindre ce seuil minimal.

Article 8. Mode de cessation de leurs fonctions

La fonction de membre du conseil d'administration, prend fin par décès, démission, incapacité civile, atteinte de la limite d'âge fixée à 77 ans, de la date d'expiration ou de la durée du mandat que fixerait le conseil ou révocation par le conseil statuant à l'unanimité de ses membres, à l'exclusion du membre concerné, moins une voix.

Article 9. Président et vice-président

Le conseil d'administration désignera parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Fondation.

Dès la cessation du mandat de membre du conseil d'administration de chacune de ces personnes, le conseil procédera à la désignation d'un membre qui la remplacera à ces fonctions, sans toutefois devoir nécessairement désigner un ou plusieurs nouveaux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses droits et fonctions sont assumés par le plus âgé des vice-présidents présents et non empêchés ou, à défaut, par le plus âgé des autres membres du conseil présents et non empêchés.

Article 10. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il doit être convoqué si trois membres du conseil le demandent. Sauf urgence, la convocation est écrite – éventuellement par voie électronique - et précise le lieu, le moment et l'ordre du jour de la réunion.

Tous les membres du conseil sont convoqués aux réunions de celui-ci.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre membre auquel il donne mandat à cet effet.

Les réunions du conseil sont présidées par le président.

Le président désigne un secrétaire pour chaque réunion du conseil.

Article 11. Délibérations, procès-verbaux et conflit d'intérêt

Le conseil d'administration ne peut statuer que si les membres présents ou représentés disposent de la moitié des voix susceptibles d'être exprimées par l'ensemble des membres du conseil. Néanmoins, à défaut d'atteindre ce quorum, le président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du conseil qui, à condition de se tenir dans le mois suivant la réunion initiale, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans les cas où une majorité différente est stipulée dans les présents statuts, les décisions du conseil se prennent à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de la réunion et conservés dans un registre spécial.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il en informe le président, ou en cas d'empêchement, le secrétaire, qui en informera le conseil d'administration avant la délibération du conseil. Dans ce cas, l'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération et au vote concernant cette décision. Il en sera fait mention au procès-verbal de la réunion du conseil.

Article 12. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation.

Les actes qui engagent la Fondation sont signés par le président agissant seul ou l'administrateur délégué et un autre membre du conseil ou, à défaut de président et d'administrateur délégué, par deux membres du conseil, qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ou par une personne spécialement habilitée par une délibération du conseil à l'effet d'un acte déterminé.

Néanmoins, l'administrateur délégué représente seul la Fondation dans le cadre de la gestion journalière de celle-ci.

Article 13. Délégation journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un directeur ou une directrice, dont il fixe les pouvoirs et, éventuellement, le défraiement.

Article 14.

Le conseil d'administration peut, selon les modalités qu'il détermine, confier la gestion du patrimoine de la Fondation et des fonds qu'elle créerait à un comité de gestion ou à plusieurs comités distincts dont il désigne les membres.

Le conseil confère à ces comités les pouvoirs et signatures leur permettant d'accomplir les actes que leur gestion implique.

Article 15.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de la Fondation, soit par le président, soit par deux administrateurs ou soit par toute personne mandatée à cet effet.

Article 16

Le président ou l'administrateur délégué est habilité à accepter à titre provisoire, à concurrence d'un plafond déterminé par le conseil d'administration, les libéralités faites à la Fondation et à accomplir toutes formalités y ayant trait.

Article 17.

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. La Fondation veillera a assurer les risques de responsabilité civile des administrateurs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de la ou des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31,§ 6 de la loi.

TITRE III - Gestion du patrimoine et distributions

Article 18. Acceptation de libéralités ou contribution

L'acceptation de toute libéralité ou contribution par la Fondation est à la discrétion du conseil d'administration.

Article 19. Capital

Le conseil d'administration décide de l'emploi et du remploi des actifs de la Fondation. La gestion du patrimoine de la Fondation et des fonds qu'elle crée, ainsi que leur affectation et celle de leurs fruits, sont opérées selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration dans un règlement financier.

Le capital de départ est intangible.

Le capital provenant des dons et legs ultérieurs au capital de départ, pourra être distribué selon le but social moyennant décision du conseil statuant à l'unanimité moins une voix des membres présents ou représentés.

Les fruits généres par la gestion du patrimoine de la Fondation et des fonds qu'elle crée peuvent être distribués par la Fondation.

Article 20.

Les frais et conséquences, notamment fiscales, afférents à toute distribution sont à la charge du bénéficiaire concerné et sont, le cas échéant, déduits du montant ainsi distribué.

TITRE IV - Budget, comptes et surveillance

Article 21. Comptes et Budget

Le conseil d'administration dresse, chaque année, au moins un mois avant la fin de l'exercice en cours, le budget de ses recettes et dépenses. De même, le conseil arrête et approuve les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la fin de celui-ci.

Article 22. Exercice social

L'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année civile. Néanmoins, à titre exceptionnel, le premier exercice social commence le jour où la Fondation acquiert la personnalité civile.

Article 23. Contrôle

Le conseil d'administration est autorisé à appeler aux fonctions de commissaire un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou un expert-comptable. Sa désignation sera faite pour trois ans; elle peut être renouvelée.

Le commissaire vérifie les comptes et, plus généralement, contrôle les actes de la Fondation, ainsi que leur conformité aux lois, statuts et règlement financier régissant la Fondation. Il a accès, sans déplacement, à tous documents et à toutes données informatiques émanant de ou destinés à la Fondation.

Le commissaire dresse rapport de sa mission et remet celui-ci au conseil, à l'attention du président.

Le commissaire ne peut être révoqué avant le terme de son mandat que par décision du conseil statuant à l'unanimité moins une voix des membres présents ou représentés.

TITRE V - Dispositions diverses

Article 24. Modifications statutaires

Sous réserve de l'approbation du Gouvernement, les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le conseil d'administration statuant à une majorité de quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés.

Les convocations relatives à une réunion du conseil ayant à son ordre du jour une modification des statuts seront écrites — éventuellement par voie électronique - et envoyées au moins un mois avant la date de la réunion. A peine de nullité de toute délibération et décision du conseil sur cet objet, elles comporteront le texte des modifications proposées.

Article 25. Destination du patrimoine

En cas de dissolution de la Fondation, son actif net sera dévolu, par décision du conseil d'administration, à une ou plusieurs institutions dont le but ou l'objet et les contraintes se rapprocheront autant que possible de ceux de la Fondation.

Article 26.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingtsept juin mil neuf cent vingt et un accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Article 26.

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de de six années:

- -Monsieur Olivier de CLIPPELE, domicilié à 1050 Ixelles, rue du Prince Royal 23
- -Monsieur Enc MATHAY, domicilié à 1785 Merchtem, Hunsberg 90;
- -Madame Valentine GEVERS, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Rue du Noyer 296 ;
- -Monsieur Olivier HAMAL, domicilié à 4000 Liège, avenue Constantin de Gerlache 68 ;
- -Madame Vanessa PAUWELS, domiciliée à 1380 Lasne, rue de Céroux 31 ;
- -Monsieur Jean-Jacques LOUMAYE, domicilié à 5000 Namur, Rue Henn Lemaître 61.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Et immédiatement, les administrateurs, présents ou représentés comme dit est, se sont réunis en conseil d'administration et ont désigné:

- -en qualité de président du conseil d'administration: Monsieur Olivier de CLIPPELE, prénommé ;
- -en qualité de vice-président du conseil d'administration: Monsieur Olivier HAMAL, prénommé ;
- -en qualité de mandataires spéciaux, Messieurs Olivier de CLIPPELE et Olivier HAMAL, prénommés, administrateurs de la fondation qui ont tous pouvoirs -- agissant séparément sous leur seule signature pour :
 - -toucher tous mandats postaux,
 - -recevoir tous recommandés,
 - -accomplir toutes formalités judiciaires et administratives.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Valérie Bruyaux. Déposé en même temps :

- Une expédition.
- L'arrêté royal.